



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-010 du **15 JAN. 2019**
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0254 relative au **projet de réhabilitation des bassins de la Muette situé à Élancourt dans le département des Yvelines**, reçue complète le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 17 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation de deux bassins de rétention situés sur le ru d'Élancourt, comprenant :

- le curage par dragage hydraulique de 5 400 m³ de sédiments dans les bassins ;
- l'acheminement des sédiments via une conduite sur une parcelle située à proximité ;
- le réessuyage et le traitement des sédiments ;
- le transfert d'une partie des sédiments pour remblayer un bassin d'eaux pluviales existant (bassin de la Nouvelle Amsterdam à Élancourt) jusqu'à son fil d'eau ;
- la réhabilitation des berges des bassins de la Muette par des techniques mixtes (génie végétal et enrochements) sur une longueur de 310 mètres, et par des techniques végétales sur une autre partie (une centaine de mètres) ;
- la mise en place de zones de phytoépuration au niveau des arrivées d'eaux pluviales et du ru d'Élancourt dans les bassins (radeaux végétalisés et plantations d'hydrophytes phytoremédiants) ;

Considérant que le projet prévoit une consolidation des berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres, qu'il concerne des installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm entre l'amont et l'aval, qu'il prévoit l'entretien d'un cours d'eau par dragage avec un volume de sédiments extraits supérieur à 2 000 m³, et qu'il relève donc des rubriques 10°, 21°d) et 25°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine et à l'eau potable ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de zones humides (pourtours des bassins), que le diagnostic écologique réalisé met en avant un intérêt écologique notamment pour l'avifaune et les batraciens, mais que compte-tenu de la nature du projet, qui prévoit notamment une renaturation des berges et l'implantation de zones de phytoépuration, et des mesures prévues (travaux de curage en automne/hiver), le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact majeur sur la biodiversité et les zones humides ;

Considérant que le projet est concerné par un zonage réglementaire relatif au risque d'inondation (périmètre « R.111-3 ») et valant plan de prévention des risques, mais que compte-tenu des travaux envisagés, il n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur le risque d'inondations ;

Considérant que l'étude réalisée afin d'évaluer la qualité chimique des sédiments montre des dépassements des seuils relatifs à l'arrêté du 8 janvier 1998 (« seuils S1 ») en zinc et du seuil relatif à la classification déchet inerte et/ou déchet non dangereux en hydrocarbures totaux ;

Considérant qu'après traitement, les sédiments seront envoyés pour partie (lots inertes non dangereux) en comblement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales existant et pour le reste en installation de stockage appropriée ;

Considérant que le parti technique retenu (dragage hydraulique plutôt que mécanique) permet de limiter le nombre de poids lourds induits par le projet ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, odeurs, poussières, pollutions accidentelles, que la plate-forme de traitement des sédiments est à l'écart des habitations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), et que les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts potentiels du projet seront précisées et encadrées dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de réhabilitation des bassins de la Muette situé à Élancourt dans le département des Yvelines.**

Article 2

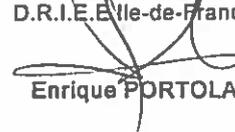
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P/la Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

